RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 JAN. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} E126 et E128 et des parcelles n^{os} 564 et 3977, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la visite effectuée le 19 juillet 2017 par les représentants du service des monuments et des sites (SMS) de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du bâtiment n° E126, sis sur la parcelle n° 3977 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, dans le cadre de travaux de rénovation entrepris par les propriétaires;

vu le rapport patrimonial de visite, établi le même jour, par le SMS et le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu la demande, formulée le 10 août 2017, par les propriétaires du bâtiment n° E126, en vue d'une inscription à l'inventaire ou d'une mesure de classement de leur maison;

vu la décision du département du territoire, du 20 juillet 2018, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé ainsi que du bâtiment n° E128 contigu et des parcelles n^{os} 564 et 3977;

vu la consultation des propriétaires, par courriers des 20 juillet et 3 septembre 2018;

vu les préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 août 2018, favorables à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} E126 et E128 et des parcelles n^{os} 564 et 3977 précités;

vu le préavis de la commune de Genève, du 14 novembre 2018, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu l'absence d'observation du propriétaire du bâtiment n° E128 et de la parcelle n° 564;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, en particulier des préavis de la CMNS et du rapport de visite du 19 juillet 2017, que les bâtiments n^{os} E126 et E128 forment deux petits hôtels particuliers mitoyens, construits en 1893 sur les plans de l'architecte de renom Gustave Brocher (1851-1910), pour le compte d'Adolphe Köckert, banquier, et de son épouse Marie Haltenhoff;

que ces deux bâtiments ont été érigés de façon identique, sur un plan en "L" et qu'ils présentent un style architectural éclectique mélangeant des éléments de l'architecture classique et pittoresque;

qu'en outre, ces bâtiments n'apparaissent pas avoir subi de modifications majeures depuis leur construction et comportent encore des éléments caractéristiques dignes d'intérêt;

que les parcelles n^{os} 564 et 3977 forment un écrin végétal appréciable dans un quartier fortement urbanisé;

que les bâtiments n^{os} E126 et E128 présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment dans les préavis de la CMNS du 22 août 2018 et dans le rapport patrimonial de visite du 19 juillet 2017;

qu'enfin, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus aux parcelles n^{os} 564 et 3977;

qu'en effet la préservation des bâtiments en question n'a de sens que si les terrains qui les entourent permettent précisément leur mise en valeur;

qu'il se justifie, au motif que les bâtiments concernés forment une unité architecturale dont la composition est lisible et cohérente, de concrétiser la mesure de protection par un seul arrêté, quand bien même les immeubles sont en mains de propriétaires distincts;

que compte tenu de la mesure de protection prise au terme du présent arrêté, il ne se justifie pas d'examiner l'opportunité d'une autre mesure de protection des immeubles en question, telle que le classement ou le classement partiel, au sens de l'article 7, al. 6 LPMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} E126 et E128 et les parcelles n^{os} 564 et 3977, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers